

Protection des Populations
Service Santé et Protections Animales
15 place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Châteauroux, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METAPHORE

GRAMMONT
36600 Valençay

Références : -
Code AIOT : 0010013816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement METAPHORE implanté GRAMMONT 36600 Valençay. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan de pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAPHORE
- GRAMMONT 36600 Valençay
- Code AIOT : 0010013816

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation et son plan d'épandage, société SAS METAPHORE, commune de Valencay (36).

Unité de méthanisation à régime d'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 ATEX
- ATEX
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Explosifs
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
17	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
20	Epandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
4	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
6	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
8	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
9	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
11	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	Sans objet
13	Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
14	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
15	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Sans objet
16	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
18	Prélèvement d'eau, forages.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37	Sans objet
19	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
21	bis - Systèmes d'épuration du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47	Sans objet
22	Contrôle des circuits de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement des déchets dangereux.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités suivantes ont été constatées le jour de l'inspection :

- site non entièrement clôturé ;
- affichage du plan des risques à l'entrée de l'unité non réalisé ;
- absence de conventions avec les prêteurs de terre pour l'épandage des digestats
- stockage extérieur de digestats solides non couvert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.
Constats : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée entre les 4 personnels qualifiés : 3 dirigeants associés et le salarié. Un planning d'astreinte est établi à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, aucun amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, zone ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Un plan général recense les zones ATEX. Il manque une zone ATEX autour du puits de condensat de la méthanisation sur le plan. Ce plan n'est pas affiché à l'entrée de l'unité de la méthanisation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les plans des zones à risque à l'entrée de l'unité. Compléter le plan des zones ATEX avec une zone ATEX autour du puits à condensat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, repérage canalisation
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Les différentes canalisations de gaz sont repérées par une couleur jaune. Celles du digestat avec du marron. Un synoptique sur le logiciel de gestion présente l'ensemble des canalisations présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, la clôture du site n'est pas finalisée. Les heures de réception ne sont pas affichées à l'entrée principale de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la clôture du site. Afficher les heures de réception à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucun véhicule ne gêne l'accessibilité des services d'incendie et de secours le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats : La dernière vérification périodique des extincteurs faite par VALEX a été présentée, en date du 11/05/2025. Les matériels de lutte contre l'incendie sont conformes. Un plan de maintenance NOVATECH a été présenté en date du 17/09/2025. L'examen des équipements de travail pour la méthanisation n'y fait ressortir aucun dysfonctionnement. Le dernier rapport d'intervention n°155 du 21/01/2026 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : Le dernier rapport Q18 du 01/04/2025 de vérification périodique des installations électrique ne fait ressortir aucune non conformité. Le dernier rapport de vérification par thermographie infrarouge du 26/09/2025 ne fait ressortir aucune non conformité. Un groupe électrogène couvre l'ensemble des besoins électriques du site en cas de coupure de l'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - explosion
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.
Constats : 2 détecteurs de fumée sont installés dans l'unique local technique situé à côté du bureau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
--

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Une réserve incendie de 120 m³ est présente sur le site.

2 extincteurs sont présents sur le site, plan des extincteurs fourni.

Le dernier contrôle des extincteurs a été effectué le 11/05/2025 par Valex.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes d'exploitation sont affichées au bureau. La dernière mise à jour date du 05/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Vérifications effectuées, voir point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures.
Constats : Les attestations de formation suivantes ont été présentées : - sécurité : 05/05/2021, 3 dirigeants - certificat pour la méthanisation : 09/05/2025, salarié - sécurité GrDF : 23/01/2024, 2 dirigeants - suivi biologique : 03/02/2022, 1 dirigeant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Les registres d'admission complets 2026-2025 et 2024 ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Le registre de sortie conforme de l'année 2025 a été présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Un registre d'utilisation de la torchère pour l'année 2025 a été présenté. Un test de fonctionnement de la torchère a été réalisé avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Constats :
Le digestat liquide subit un traitement de plus de 80 jours. La lagune de stockage du digestat liquide n'est donc pas soumise à la couverture. En revanche, le digestat solide est soumis à l'obligation de couverture. Le jour de l'inspection, environ 3 tas de digestat solide sont stockés sur le site sans couverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Couvrir le stockage du digestat solide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Prélèvement d'eau, forages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation de la masse d'eau
Prescription contrôlée :
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats :
L'arrivée d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable tombe par gravité dans l'installation aucun retour possible de l'eau vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Constats :
Le réseau de collecte est de type séparatif : - Les eaux résiduaires ruisselant depuis les silos de stockage et des voies de circulation autour des silos sont renvoyées par pompage vers la lagune de stockage et sont injectées dans le méthaniseur.

Les eaux pluviales collectées hors zone de circulation rejoignent le milieu naturel directement. Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation hors silos, sont rejetées dans le milieu après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
Constats : Les registres de sortie 2025 et 2026 de digestats ont été présentés. Les conventions avec les prêteurs de terre n'ont pas été présentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les convention d'échange avec les prêteurs de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : bis - Systèmes d'épuration du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air de biogaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'attestation de conformité du système d'épuration du biogaz a été présentée pour la période du 22/05/2025 au 22/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : La dernière attestation Track déchets en date du 05/05/2025 a été fournie.
Type de suites proposées : Sans suite